



Politique opérationnelle

Le transport des élèves

18 novembre 2009

Déclaration de politique

- Le Conseil scolaire doit organiser le transport des élèves d'une façon sécuritaire et efficace en concordance avec les lois fédérale et provinciale et de la réglementation du ministère de l'Éducation.
- Les arrêts et les routes des autobus scolaires doivent respecter les politiques en cette matière du ministère de l'Éducation.
- Le nombre d'élèves transportés par les autobus scolaire doivent être déterminés en concordance avec les politiques des ministères de l'Éducation et des Transports.

Raison d'être

Le Conseil scolaire a la responsabilité d'assurer le transport des élèves et il est financé à cet effet par le ministère de l'Éducation. Cette politique opérationnelle déterminera quand et comment seront transportés les élèves fréquentant les écoles francophones de la province.

Champs d'application

- Tous les élèves fréquentant les écoles francophones de la province.
- Tout le personnel du Conseil scolaire.
- Tous les transporteurs et les chauffeurs faisant affaires avec le Conseil scolaire.

Rôles et responsabilités

Le directeur général adjoint (finances et services administratifs) est responsable :

- Appliquer, suivre et réviser la politique sur le transport des élèves.
- De s'assurer du financement adéquat par le ministère de l'Éducation.
- Contracter les transporteurs scolaires et préparer les ententes avec d'autres conseils scolaires si ceux-ci transportent les élèves fréquentant les écoles du Conseil.
- S'assurer que les chauffeurs ont les qualifications requises par la Loi pour conduire des autobus scolaires.
- S'assurer que les circuits empruntés par les autobus conviennent à tous les élèves demeurant à plus de 1.6 km de l'école.

Les directions d'écoles sont responsables :

- D'inclure dans le code de vie de leur école les comportements que doivent avoir les élèves lors de leur présence dans les autobus scolaires.
- D'appliquer les conséquences prévues lors de comportement inacceptables d'un élève dans un autobus scolaire.
- D'assurer ou de faire assurer la présence d'une personne responsable lors de l'embarquement des élèves dans un autobus scolaires.
- À l'exception des écoles du Labrador et en collaboration avec les transporteurs, de fermer l'école lorsque les conditions atmosphériques sont mauvaises.
- De s'assurer que pour des activités parascolaires, le transporteur soit accrédité par la Loi. Ne jamais utiliser un moyen de transport de type Van 15 passagers
- De s'assurer qu'au moins un des accompagnateurs soit muni d'un téléphone cellulaire lors de sorties parascolaires.

Note : Le transport des élèves lors de sorties pour des activités parascolaires et autres que le transport du matin à l'école et du soir vers la maison pourrait être financé en partie ou en totalité par le budget transport du Conseil. L'autre partie pourrait être défrayé par des activités de financement de l'école ou par la participation des parents.

Révision

Cette politique doit être révisée à tous les deux ans.

Respect de la politique

Toutes les écoles doivent respecter cette politique de la direction générale à moins d'avis contraire et dans des circonstances spéciales.

Cette politique a été révisée le 18 novembre 2009